



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de l'îlot Macquet Vion, avenue du Général Foy, à Amiens (80)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0059, relative au projet d'aménagement de l'îlot Macquet Vion – avenue du Général Foy – situé à Amiens, reçue le 5 juillet 2018 et considérée complète le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39)b° [Opérations d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10.000 et 40.000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ trois hectares, à aménager l'îlot Macquet Vion par :

- le déplacement d'un siège social situé en partie sud vers la partie nord de cet îlot par démolition puis construction d'un bâtiment de 5260 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ainsi que l'aménagement d'environ 280 places de stationnement privées réservées au nouveau siège social,
- la construction d'environ 135 logements pour une surface de plancher d'environ de 15.000 m<sup>2</sup>, ainsi que l'aménagement de 140 places de stationnement,
- la construction d'une résidence senior de 6315 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant 110 logements et 50 places de stationnement,
- l'aménagement d'un mail de desserte piéton comprenant 30 places de stationnement visiteurs ;

Considérant la localisation du projet, à proximité du centre-ville, à moins de 300 mètres de la gare ferroviaire « Saint-Roch », accessible par la ligne de bus n°6 ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le plan de gestion réalisé assurera la compatibilité du site avec sa future vocation ;

Considérant que le projet contribue à requalifier un terrain, essentiellement artificialisé et imperméabilisé, et répond aux objectifs de densification urbaine et de mixité fonctionnelle ;

Considérant que les mesures visant à réduire les nuisances sonores engendrées par le trafic routier et ferroviaire mériteraient d'être étayées ;

Considérant que le site s'inscrit dans le réseau des circulations douces et de transports en commun du centre-ville d'Amiens ;

Considérant que la réalisation d'un plan de mobilité permettrait de diminuer les espaces de stationnement liés au siège social, d'augmenter l'usage des modes doux par les salariés et de valoriser la proximité immédiate avec la gare ;

Considérant de ce fait que l'offre de stationnement prévue aurait pu être réduite au profit notamment d'aménagements paysagers plus conséquents ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de l'îlot Macquet Vion – avenue du Général Foy – situé à Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

  
Julien LABIT